



ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DE LA TRANCHEE DE DEYVILLERS

N° 24.2024

Le Maire de DEYVILLERS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment mes articles R.411-3-2, R.411-8, R.411-25, R.412-7, R.412-28, R413-1 et R.417-10,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 relatif à la modification de la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures de police afférentes à la gestion des routes communales et des voies vertes,

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité des usagers non motorisés, d'expérimenter la requalification de la route depuis le parking du parcours de santé de Deyvillers jusqu'à la limite des communes Epinal/Deyvillers, en voie verte, et par conséquent de limiter la vitesse à 30 km/h et d'interdire la circulation des véhicules motorisés dans les deux sens de circulation sauf aux ayants droits.

ARRETE

Article 1 : La tranchée de Deyvillers est requalifiée voie verte. Elle est réservée à la circulation des piétons, cyclistes, cavaliers et des EDPM (Engins de Déplacement Personnel Motorisés : trottinettes électriques, monoroues, gyropodes, hoverboards).

La circulation de tous les véhicules à moteurs est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux « ayant droit » suivants, à savoir :

- Aux véhicules de police/gendarmerie, de secours et de service,
- Aux propriétaires ou exploitants de parcelles agricoles ou forestières dont l'accès est situé sur la voie concernée,



ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DE LA TRANCHEE DE DEYVILLERS

N° 24.2024

- Aux affouagistes lors des périodes prévues si l'accès à une parcelle forestière est situé sur la voie concernée.

Les prescriptions suivantes s'appliquent sur la tranchée de Deyvillers requalifiée voie verte depuis le parking du parcours de santé de Deyvillers jusqu'à la limite des communes Epinal/Deyvillers :

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h, excepté pour les véhicules de police/gendarmerie et de secours en cas d'intervention.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière susvisée sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 4 mai 2024 et seront valables jusqu'au 30 septembre 2024 inclus.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Préfète des Vosges
- Monsieur le Directeur Départemental du SDIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération d'Epinal
- Monsieur le Président du SICOVAD

Fait à DEYVILLERS, le 30/04/2024.

Le Maire,

Bruno CHEVRIER

